

Nîmes, le **26 MAI 2024**

Cellule Déchets

Courriel :uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° 2024-020

modifiant l'arrêté préfectoral n°16.005N du 8 janvier 2016

réglementant le fonctionnement des installations de transit, regroupement et tri de déchets métalliques et d'entreposage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la SARL GIZZI DEMOLITION sur la commune de BEAUCAIRE

Le Préfet du Gard,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 13 juillet 2023 portant nomination de monsieur Jérôme BONET en qualité de préfet du Gard ;
- VU** le décret du 25 octobre 2023 nommant M. Mathias NIEPS, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Gard ;
- VU** l'arrêté n°30-2024-04-19-00002 du 19 avril 2024 portant désignation et donnant délégation de signature à M. Mathias NIEPS, secrétaire général de préfecture du Gard par intérim ;
- VU** le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n°16.005N du 8 janvier 2016 réglementant le fonctionnement des installations de transit, regroupement et tri de déchets métalliques et d'entreposage, de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage de la SARL GIZZI DEMOLITION sur la commune de Beaucaire et portant renouvellement de son agrément n°PR 30.00013.D ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-006-DREAL du 10 février 2022, mettant en demeure la SARL GIZZI DEMOLITION de respecter les prescriptions applicables aux installations exploitées ZI Domitia Sud, 590 avenue Philippe Lamour sur la commune de BEAUCAIRE et notamment les dispositions de l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral n°16.005N du 8 janvier 2016 ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas n°2023-001 du 3 mars 2023 relative au projet de la SARL GIZZI DEMOLITION de restructuration de son site déjà autorisé situé ZI Domitia Sud, 590 avenue Philippe Lamour sur la commune de BEAUCAIRE ;
- VU** la décision n°DREAL-UID30-2023-001 de dispense d'étude d'impact prise le 24 mars 2023 après examen au cas par cas de cette demande en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande de modification des conditions d'exploiter les installations classées autorisées par l'arrêté préfectoral n°16.005N du 8 janvier 2016, portée à la connaissance du préfet par la SARL GIZZI DEMOLITION le 27 juillet 2023 et le dossier joint ;
- VU** la nouvelle version complétée de ce dossier en date du 20 février 2024 ;
- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 8 avril 2024 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral porté le 12 avril 2024 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé ;

CONSIDÉRANT que suite aux constats effectués sur le site de ses installations de Beaucaire par l'inspection des installations classées en date du 1^{er} octobre 2021, la SARL GIZZI DEMOLITION a été mise en demeure, par l'arrêté préfectoral n°2022-006-DREAL du 10 février 2022, de satisfaire notamment aux dispositions de l'article 1.5. de l'arrêté préfectoral n°16.005N du 8 janvier 2016, en portant à la connaissance du préfet les modifications constatées sur les aménagements et sur les modalités d'entreposage des VHU non dépollués avec tous les éléments d'appréciation ;

CONSIDÉRANT que la SARL GIZZI DEMOLITION a transmis en date du 27 juillet 2023 un dossier portant à la connaissance du préfet les modifications apportées aux installations ainsi que les modifications envisagées dans le cadre de son projet de restructuration du site ;

CONSIDÉRANT que ce projet a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement au titre des rubriques 1.a et 39.a de l'annexe à l'article R. 122-2 suscitée ;

CONSIDÉRANT que cette demande a fait l'objet de la décision de dispense d'étude d'impact prise en date du 24 mars 2023 après examen au cas par cas ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles R. 181-46 du code de l'environnement, le dossier de porter à connaissance transmis, dans sa version complétée en date du 20 février 2024, comporte les éléments d'appréciation relatifs aux modifications apportées et souhaitées et à son mode d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'au vu des modifications envisagées, il y a lieu de classer les activités exercées par la SARL GIZZI DEMOLITION sur son site de Beaucaire sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 2.1.5.0. et 3.2.2.0. de la nomenclature des installations, opérations, travaux et aménagements soumises à la loi sur l'eau ;

CONSIDÉRANT qu'au vu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et de la consistance des activités modifiées il y a lieu de reclasser les activités exercées par la SARL GIZZI DEMOLITION sur son site de Beaucaire au titre de la rubrique 2713-1 de cette nomenclature sous le régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que la demande de modification des conditions d'exploitation justifie du respect des prescriptions techniques des arrêtés de prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement applicables aux installations ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées ne constituent pas des modifications substantielles de l'autorisation environnementale au sens du I de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur de ces modifications ne rendent pas nécessaire la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDÉRANT néanmoins qu'afin de préserver les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu d'adapter les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16.005N du 8 janvier 2016 susvisé en modifiant ses articles 1.2., 1.3., 4.4.2, 5.2.1, 5.3.2 et 5.5.1, en complétant ses articles 1.6., 3.1.4., 3.2.2, 5.4, 5.5.2, 9.3 et 9.11 et en ajoutant des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SARL GIZZI DEMOLITION, ci-après nommée l'exploitant, de n° SIRET 54020030000023, dont le siège social est situé au 590, avenue Philippe Lamour, ZI Domitia Sud, 30300 Beaucaire, qui est autorisée à exploiter des installations d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules terrestres hors d'usage (VHU) et de regroupement et de tri de déchets de métaux non dangereux sur son site situé à la même adresse sur le territoire de la commune de BEAUCAIRE, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications portées à la connaissance du préfet, les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – NOUVELLES PRESCRIPTIONS

Le chapitre 9 "PRÉVENTION DES RISQUES D'INCENDIE ET D'EXPLOSION" est complété par des articles 9.12 et 9.13 ainsi rédigés :

Article 9.12 - Prescriptions applicables au local de démantèlement des véhicules électriques

L'extension du bâtiment A abritant l'atelier de démantèlement et de dépollution de véhicules électriques respecte les dispositions constructives suivantes :

- Les parois extérieures sont en matériaux A2 S1 d0.
- Le sol et locaux est incombustible (A1fl).
- L'ensemble de la structure est à minima R 15.

- Les murs séparatifs entre l'extension, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau ou des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture sauf si une distance libre d'au moins 10 mètres est respectée.
- Les couvertures sont de classe BROOF T3, pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieure à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).
- La surface utile d'ouverture des trappes de désenfumage est à minima de 2% de la surface du bâtiment. Les commandes manuelles de fermeture sont placées à proximité des accès.
- Le réseau électrique de l'extension est placé hors d'eau.
- Les ouvertures du bâtiment sous la PHE (8.3 m NGF) sont équipées de batardeaux.

Article 9.13 - Stockage des DEEE issus des activités de collecte

Les déchets d'équipements électriques et électroniques susceptibles de contenir des batteries au lithium sont séparés des autres déchets d'équipements électriques et électroniques lors de leur réception dans l'installation. Ils sont entreposés dans des conditions garantissant l'absence d'endommagement par des opérations de manutentions.

ARTICLE 3 – ARTICLES MODIFIÉS

Les articles 1.2., 1.3., 4.4.2, 5.2.1, 5.3.2 et 5.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16.005N du 8 janvier 2016 susvisé sont remplacés par les articles suivants :

Article 1.2 Consistance des installations autorisées

Les installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les installations situées dans l'établissement, non classées, mais connexes à des installations classées, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, en application des dispositions de l'article R. 512-32 du code de l'environnement.

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé en deux entités séparés de part et d'autre de l'avenue Philippe Lamour, soit :

Au sud, les parcelles n°39 et 144 sont occupées par un bâtiment (B) de stockage de 1730 m² abritant :

- une zone de stockage pour les pièces détachées et les bacs de batterie ;
- une zone de stockage pour les véhicules accidentés revendus aux professionnels.

Au nord, sur les parcelles n°38 et 146, se concentrent les activités de transit, tri et regroupement de déchets de métaux, de collecte de déchets et de dépollution des VHU composées de :

- un bâtiment (A) de 987 m² contenant :
 - un atelier de démantèlement pour véhicules thermiques (760 m²) ;
 - un atelier de démantèlement pour véhicules électriques (122 m²) ;
 - des bureaux et locaux sociaux ;
- des aires de stockages extérieures imperméabilisées d'environ 6 205 m² comprenant:
 - une zone de transit pour les ferrailles en attente d'enlèvement avec stockage en bennes (1 017m²),
 - une zone de stockage pour les véhicules accidentés en attente d'expertise assurance (1 102 m² au nord de la parcelle 146) en cantilever,
 - une zone de stockage pour les véhicules en attente de dépollution (955 m²) avec cantilever,
 - deux zones de stockage pour les véhicules en attente de démantèlement (999 m² en cantilever et au sol à l'ouest du bâtiment nord, et 581 m² au sol à l'est) ;
 - une zone de stockage au sol pour les véhicules électriques accidentés en attente de démantèlement (environ 715 m²) ;
 - une zone de stockage au sol pour les véhicules dépollués en attente de compactage (835 m²),
- une alvéole de 12 m² en plot béton pour le stockage des batteries au lithium ;
- une aire de lavage raccordée à une cuve enterrée de 3 m³ ;

- un pont-bascule,
- un portique de détection de la radioactivité,
- deux bassins étanches de rétention des eaux pluviales de volumes utiles 360 m³ (à l'est du bâtiment A) et 396 m³ (au nord-ouest),
- un cabanon de stockage de pneumatiques,
- une bâche de réserve d'eau de 120 m³.

Des panneaux photovoltaïques sont disposés en toiture des bâtiments A et B et présentent les caractéristiques suivantes :

	Bâtiment A	Bâtiment B
Puissance photovoltaïque	86 kWc	209 kWc
Nombre total de modules	373	908
Surface	623 m ²	1517 m ²
Puissance totale onduleur	80 kW	192 kW
Nombre d'onduleurs	7	16

Article 1.3 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ou de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements

Article 1.3.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Rubriques	Installations et activités concernées	Surface/ Quantité/Volume activité	Régime (*)
2712-1	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage 1. Dans le cas de véhicules hors d'usage terrestres, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Surface dédiée : 4 400 m ²	E
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux 1. la surface étant supérieure ou égale à 1000 m ²	Surface dédiée : 1 017 m ²	E
2710-1.b	Installation de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets : 1. la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t	Quantité : 6 t	DC
2710-2.b	Installation de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets 2. le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant b) supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³	Volume = 120 m ³	DC

(*) E (enregistrement) DC (déclaration soumise à contrôle périodique)

Article 1.3.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagements (IOTA)

Rubriques	Installations, ouvrages, travaux et activités	Surface / quantité/ volume activité	Régime (*)
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet, étant : 2° comprise entre 1 et 20 hectares	Surface du projet qui constitue le BV intercepté : 14 996 m ² soit 1,5 ha	D
3.2.2.0.	Installation, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ²	Le site présente une surface de 400 m ² (bâtiments existants et extension du bâtiment A) en zone inondable.	D

(*) D : déclaration

Article 4.4.2 Entreposage des VHU

Les véhicules usagés sont dépollués au moment de leur arrivée sur le site. A défaut, ils sont stockés sur l'aire imperméable avec rétention prévues à cet effet. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack ou candilever).

Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois dans le dépôt.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

L'opération de dépollution comprend toutes les opérations suivantes :

- les huiles moteur, huiles de transmission, les liquides antigels, les liquides de freins, les additifs à base d'urée ainsi que tout autre fluide sont vidangés ;
- les gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes sont récupérés ;
- le verre est retiré ;
- les composants volumineux en matière plastique sont démontés ;
- les composants susceptibles d'exploser, comme les réservoirs GPL/GNV, les airbags ou les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les éléments filtrants, comme les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés ;
- les pneumatiques sont démontés ;
- les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s) ;
- les pots catalytiques sont retirés.

Les véhicules sont dépollués par la vidange de l'ensemble des fluides contenus et l'enlèvement de la/les batterie(s).

Après dépollution dans le bâtiment nord, le stockage des VHU dépollués est réalisé sur une aire extérieure en attente de transfert des véhicules vers une installation de broyage dûment agréée. Cette zone est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans les conditions propres à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

Le stockage des pièces détachées, susceptibles de générer une pollution est réalisée à l'intérieur des bâtiments nord et sud ou bien dans des bennes étanches couvertes, lorsque le stockage s'effectue à l'extérieur.

Les zones d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise sont des zones spécifiques et identifiables. Elles sont imperméables et munies de rétentions.

Les véhicules accidentés ou présentant un risque d'incendie, entiers ou non, sont entreposés dans une zone séparée des autres zones, bâtiments, îlot, locaux, parking ou tiers par une distance d'au moins cinq mètres ou par un mur coupe-feu de caractéristiques minimales REI 120 (zone de stockage temporaire), jusqu'au retrait des batteries de puissance et de démarrage. Les autres véhicules ne peuvent pas être entreposés dans une zone de stockage temporaire.

Les opérations d'enlèvement des batteries des véhicules sont réalisées suivant les modalités détaillées ci-après :

- pour tous les véhicules hors d'usage, la batterie de démarrage est déconnectée dès réception du véhicule hors d'usage puis enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage;
- pour les véhicules hors d'usage électriques ou hybrides, un contrôle de sécurité de la batterie source d'alimentation principale est réalisé immédiatement par du personnel habilité, puis celle-ci est enlevée dudit véhicule hors d'usage dans le premier mois de son entreposage;
- pour les véhicules hors d'usage accidentés:
 - les batteries de démarrage et de puissance sont retirées avant la fin du premier jour ouvré suivant la réception, sauf si le démontage de la batterie est impossible en moins de quatre heures;
 - après enlèvement dans l'atelier de démantèlement des véhicules électriques, les batteries issues de ces véhicules hors d'usage sont stockées séparément des autres batteries, dans une alvéole en plot béton de 12 m², présentant une résistance au feu R60. Ce local est implanté à plus de 10 m des bâtiments et est mis hors d'eau en cas d'inondation. Les batteries y sont entreposées dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention et abrités des intempéries.

Les batteries sont collectées à une fréquence proportionnée au regard du volume et du risque. Dans tous les cas, le stockage des batteries sur le site n'excédera pas six mois.

Article 5.2.1 Consommation

Les besoins en eau potable de l'établissement sont satisfaits à partir de prélèvements effectués sur le réseau d'alimentation en eau potable de la commune de Beaucaire.

Les quantités d'eau prélevées représentent environ 170 m³ /an sur le réseau communal.

Les installations de prélèvement sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée.

L'exploitant doit rechercher, par tous les moyens possibles, à limiter sa consommation d'eau au strict nécessaire, pour le bon fonctionnement de ses installations.

Article 5.3.2 Les eaux usées et les eaux résiduaires

Les eaux usées domestiques sont dirigées vers le réseau d'assainissement communal de la zone industrielle.

Les eaux résiduaires issues de l'aire de lavage sont traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans une cuve enterrée de 3 m³, équipée d'un détecteur de niveau haut et implantée hors zone inondable. Les eaux de cette cuve sont pompées et éliminées par un organisme autorisé.

Article 5.5.1 Points de rejet

Les eaux usées domestiques sont rejetées au réseau d'assainissement communal situé en limite de propriété de l'établissement.

Les eaux pluviales traitées par un débourbeur séparateur d'hydrocarbures sont mélangées aux eaux de toiture avant d'être rejetées dans le collecteur public via le bassin de rétention aménagé pour l'ensemble de la zone industrielle.

ARTICLE 4 – ARTICLES COMPLÉTÉS

Les articles 1.6., 3.1.4., 3.2.2, 5.4, 5.5.2, 9.3 et 9.11 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 16.005N du 8 janvier 2016 susvisé sont complétés par les dispositions suivantes :

- **L'article 1.6 Prescriptions techniques applicables aux installations soumises à enregistrement et à déclaration** est complété par les prescriptions techniques du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- **L'article 3.1.4 Intégration dans le paysage** est complété par les dispositions suivantes :

En particulier, l'exploitant met en place un écran végétal le long du mur de clôture du site en limites nord et nord-est de la parcelle n°146 de façon à masquer la vue des cantilevers depuis l'avenue Georges Besse.

- **L'article 3.2.2 Formation et information du personnel** est complété par les dispositions suivantes :

Des formations spécifiques du personnel sur les risques accidentels liés au démantèlement des véhicules électriques - notamment liés aux batteries, sont assurées et des consignes de sécurité relatives à ces nouveaux risques sont mises en place.

- **L'article 5.4 Ouvrages de traitement** est complété par les dispositions suivantes :

La surface bétonnée située au nord-est du site, ainsi que les gouttières de l'extension et du reste du bâtiment A sont raccordées au bassin existant de volume utile 360 m³.

Un second bassin de rétention étanché par membrane, de volume utile de 396 m³, collecte les eaux pluviales issues des nouvelles surfaces imperméabilisées (environ 3 940 m³) via un second réseau de collecte. Ce nouveau bassin recueille les eaux pluviales au niveau de la clôture ouest, au niveau de la clôture nord, au nord de l'extension du bâtiment A. L'exutoire de ce bassin est raccordé au bassin existant via le réseau existant par une pompe de refoulement de capacité 7 l/s. Ce bassin est équipé d'un clapet anti-retour positionné à son exutoire afin de prévenir les débordements de l'autre bassin et d'une surverse pour amener les éventuels débordements vers un fossé à l'Ouest du site. Cette surverse est dimensionnée sur une pluie centennale et a une capacité de 220 l/s. La fermeture du clapet induira l'arrêt automatique de la pompe. Ce bassin reste vide en dehors des périodes pluvieuses et est régulièrement entretenu. Le bassin est vidangé par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement, ou au moins une fois par an. La vérification du bon fonctionnement de l'obturateur est réalisée à cette occasion.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées (eaux de voirie, aire de lavage, parkings) sont traitées par débourbeur séparateurs d'hydrocarbures avant d'être mélangées aux eaux de toiture (réseau séparatif).

- **L'article 5.5.2 Valeurs limites** est complété par les dispositions suivantes :

Les rejets des eaux pluviales traitées respecteront également les prescriptions générales et techniques particulières de l'arrêté municipal d'autorisation spéciale de déversement des eaux pluviales industrielles de GIZZI DEMOLITION dans le système de collecte de la ville de Beaucaire.

- **L'article 9.3 Conception générale des installations** est complété par les dispositions suivantes :

- L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

- Elle est desservie par au moins une voie engin.

- La voie engin respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur au minimum de 3 m, hauteur libre au minimum de 4,5 m et pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m, un rayon intérieur R minimal de 13 m est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ m est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum,
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 m de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment.

- En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

- **L'article 9.11 Moyens de lutte contre l'incendie** est complété par les dispositions suivantes :

L'établissement dispose d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction, accessible en toutes circonstances et permettant de fournir un débit de 60 m³/h pendant 2 heures. Son implantation permet d'assurer une distance maximale de 100 mètres entre une prise d'eau et tout point de l'installation.

ARTICLE 5 – PRESCRIPTIONS SUPPRIMÉES

Le 2^e alinéa de l'article n°2 de l'arrêté préfectoral n° 16.005N du 8 janvier 2016 susvisé, relatif à la durée maximale de validité de l'agrément de centre VHU, est supprimé.

ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit par voie postale, soit via l'application information « Telerecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – INFORMATION DES TIERS (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de la commune de BEUCAIRE pendant une durée minimum d'un mois : procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire concerné.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques – rubrique Installations classées pour la protection de l'environnement, à l'adresse :

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1>

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de BEUCAIRE, ainsi qu'à la SARL GIZZI DEMOLITION.

Le préfet

Pour le préfet,
le sous-préfet,
secrétaire général adjoint


Mathias NIEPS